

adopté

le 9 mai 1979

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

## PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 987, 996 et in-8° 151.

Sénat : 299 et 315 (1978-1979).

Article premier.

I. — Le I de l'article 2 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est abrogé.

II. — Pour le calcul de la taxe professionnelle de 1979, le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts demeure fixé au même niveau qu'en 1978.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est abrogé et de nul effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 mai 1979.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.